

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le

16. 10. 25
DECRET N°25-127/PR

Fixant les Conditions d'exercice et d'encadrement de la pêche industrielle et semi-industrielle

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°19-005/AU du 25 juin 2019, portant révision du Code des Pêches et de l'Aquaculture loi n° 07-011/AU modifié par la loi N°23-023/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°17-011/AU du 29 août 2007, promulguée par le décret N°24-002/PR du 26 janvier 2024 ;
- VU la loi N°15-015/AU du 28 décembre 2015, créant l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM), promulguée par le décret N°16-019/PR du 20 janvier 2016 ;
- VU la loi N°14-030/AU du 24 juin 2016 relative au Code de la Marine Marchande, promulguée par le décret N°15-169/PR du 26 octobre 2015 ;
- VU le décret N°25-122/PR du 08 octobre 2025 portant organisation générale des structures administratives des Ministères ainsi que leurs missions ;
- VU le décret N°25-027/PR du 14 avril 2025 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores.

DECRETE

CHAPITRE I : OBJET ET DEFINITIONS

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice et d'encadrement de la pêche industrielle, semi-industrielle et des opérations connexes de pêche dans les eaux maritimes de l'Union des Comores, et au-delà de ces eaux pour ce qui concerne les navires de pêche et d'appui locaux.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- (a) *Administration chargée des pêches* : Direction Générale des Ressources Halieutiques (organisme public, relevant du ministère en charge de la pêche, responsable de la gestion technique, la régulation et le développement durable des activités de pêche) ;



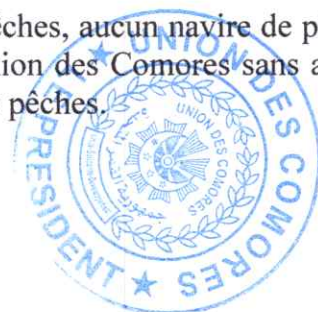
- (b) *Autorisation de pêche* : droit d'exercer des activités de pêche dans des eaux en dehors de la juridiction de l'Union des Comores, délivrée par l'Administration chargée des pêches, en conformité avec le chapitre III, section 3 du présent décret ;
- (c) *Autorité chargée des affaires maritimes* : Agence Nationale chargée des Affaires Maritimes (organisme ou administration publique nationale compétent en matière de mise en œuvre des politiques liées à la navigation maritime, de sécurité en mer, de gestion du domaine maritime, de la marine marchande, de la protection de l'environnement marin, ainsi qu'au développement des activités maritimes) ;
- (d) *Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches* : le Centre National de Contrôle et Surveillance de pêche (organisme public, relevant du ministère en charge de la pêche, ayant pour mission de veiller au respect de la législation nationale et internationale en matière de pêche) ;
- (e) *Code des pêches* : la loi N°19-005/AU du 25 juin 2019, portant révision du Code des Pêches et de l'Aquaculture modifié et complété par la loi N°23-023/AU du 26 décembre 2023, promulguée par le décret N°24-002/PR du 26 janvier 2024 ;
- (f) *CTOI* : Commission des Thons de l'Océan Indien ;
- (g) *Dispositif de repérage par satellite* : un dispositif embarqué transmettant de manière automatique, indépendante et sécurisée la position géographique du navire, cette transmission s'effectuant par liaison satellitaire et au rythme défini par la réglementation ou requis par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches ;
- (h) *Eaux maritimes* : les eaux intérieures maritimes, les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone économique exclusive, et le plateau continental pour ce qui concerne l'exploitation des espèces sédentaires ;
- (i) *Grand Filet maillant dérivant* : tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets, dont la longueur dépasse 2.5 km et dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau ;
- (j) *Licence de pêche* : droit d'exercer des activités de pêche dans les eaux sous juridiction des Comores, pendant une période donnée, dans une zone donnée ou dans une pêcherie donnée, délivrée par le Ministre chargé de la pêche en conformité avec le chapitre III, sections 1 et 2 du présent décret ;
- (k) *Navire de pêche* : tout navire de quelque type que ce soit utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou des opérations connexes de pêche au sens de l'article 5 (g) du Code des pêches.
- (l) *Navire de pêche industrielle* : tout navire de pêche d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres ;



- (m) *Navire de pêche semi-industrielle* : tout navire de pêche, motorisé et ponté, d'une longueur hors-tout supérieure à 12 mètres et inférieure à 24 mètres ;
- (n) *OMI* : l'Organisation Maritime Internationale ;
- (o) *Pêche* : l'acte de capture ou d'extraction des ressources halieutiques, y compris les activités préalables, notamment la recherche de poisson, le déploiement ou le retrait de dispositifs de concentration des poissons ;
- (p) *Pêche illicite non-déclarée et non-réglémentée* (INN) : activités de pêche considérées comme :
 - a. *Illicites* : (i) effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements ; (ii) effectuées par des navires battant pavillon d'États qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable ; ou (iii) contrevenants aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente ;
 - b. *Non déclarées* : ce sont les activités de pêche (i) qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux ; ou (ii) entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation ;
 - c. *Non réglémentée* : ce sont les activités de pêche : (i) qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation ; ou (ii) qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'État en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international ;
- (q) *Pêche thonière* : la pêche aux thons et aux espèces apparentées.

CHAPITRE II : IMMATRICULATION DES NAVIRES DE PECHE

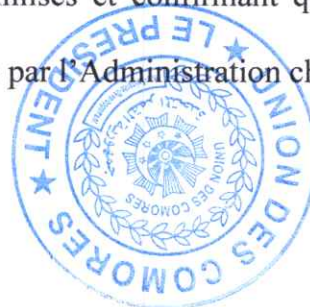
ARTICLE 3 : Conformément à l'article 11-1 du Code des pêches, aucun navire de pêche ne peut être immatriculé dans le registre des navires de l'Union des Comores sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de l'Administration chargée des pêches.



Un protocole d'entente est établi entre l'Administration chargée des pêches et l'Autorité chargée des affaires maritimes, de manière à assurer le respect des obligations de l'Union des Comores dans le cadre de tout traité régional et/ou international relatif à la pêche auquel l'Union des Comores est partie, y compris les mesures internationales de conservation et de gestion relatives à l'effort de pêche et aux limites de capacité de pêche ainsi qu'à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que de responsabilité de l'Etat du pavillon.

ARTICLE 4 : Toute personne qui souhaite faire immatriculer un navire de pêche en tant que navire de pêche locale doit en faire la demande, par écrit, à travers du formulaire de demande prescrit, auprès de l'autorité chargée des affaires maritimes, et fournir les informations suivantes :

- (a) Le nom du navire ;
- (b) Le(s) nom(s) précédent(s) du navire, le cas échéant ;
- (c) Le(s) pavillon(s) précédent(s), le cas échéant ;
- (d) Le numéro d'identification OMI ;
- (e) Le numéro « *Maritime Mobile Service Identity* » (MMSI) ;
- (f) L'indicatif d'appel et la fréquence d'appel radio du navire ;
- (g) Une photographie récente du navire moins de trois (3) mois, prise en vue latérale et d'une dimension minimale de 15 cm x 10 cm ;
- (h) La date et le lieu de construction du navire ;
- (i) La longueur hors-tout du navire ;
- (j) Le tonnage de jauge brute (GT) ;
- (k) La puissance du moteur principal en Cheval Vapeur (CV) ou *kW* ;
- (l) Le type de navire de pêche (senneur, palangrier, d'appui ou autres) ;
- (m) Numéro de série, modèle et fabricant du dispositif de repérage par satellite installé à bord du navire de pêche ;
- (n) Le(s) nom(s), l'adresse(s) et les coordonnées du propriétaire, de l'armateur, de l'affrètement et du ou des propriétaire(s) bénéficiaire(s) ;
- (o) Si le navire était auparavant immatriculé dans un autre pays, un document démontrant que le navire n'est plus sur le registre de ce pays ;
- (p) Si le navire est affrété coque nue, un document démontrant que l'immatriculation au registre précédent a été suspendue ;
- (q) Les zones d'opération du navire au cours des cinq (5) dernières années, le type de captures réalisées, le type d'engin de pêche utilisé, et le cas échéant, le numéro d'enregistrement auprès de l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) concernée ;
- (r) Copie des licences de pêche et/ou autorisations de pêche détenues pendant les cinq (5) dernières années au titre des activités mentionnées à l'alinéa précédent ;
- (s) Document officiel émis par le ou les États de pavillon des cinq (5) dernières années, indiquant les éventuelles infractions commises et confirmant que les sanctions prononcées ont été dûment acquittées ;
- (t) Toute autre information qui pourrait être demandée par l'Administration chargée des pêches.



ARTICLE 5 : L'Administration chargée des pêches s'assure que tous les navires de pêche, candidats à l'immatriculation, sont munis d'un numéro d'immatriculation OMI.

Les propriétaires des navires de pêche locaux qui sont déjà immatriculés dans le registre des navires de l'Union des Comores, mais qui ne disposeraient pas d'un numéro d'identification OMI à la date d'entrée en vigueur du présent décret, devront en faire la demande auprès de l'OMI dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 6 : Au cas où un navire de pêche a été immatriculé précédemment dans le registre des navires d'un autre pays, la demande visée à l'article 4 du présent décret doit être accompagnée d'une déclaration solennelle signée par le demandeur de l'immatriculation du navire spécifiant que :

- (a) Le navire de pêche n'a pas été radié pendant les cinq (5) dernières années du registre ou des registres sur lequel ou lesquels il était précédemment inscrit pour des raisons relatives à son implication dans des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée ou en appui à ce type d'activités ou à cause de toute forme de non-respect des lois nationales sur la pêche ou des mesures de conservation et gestion internationales ;
- (b) Il n'y a pas de sanctions non exécutées ou en cours de détermination par le ou les États de pavillon du registre précédent ;
- (c) Le navire de pêche ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire dans aucun État côtier ;
- (d) Le navire de pêche n'a pas été précédemment reconnu par un État ou une organisation régionale de gestion des pêches avoir été impliqué dans des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée ;
- (e) Le navire de pêche ne figure pas au moment de la demande sur la liste des navires ayant pratiqué des opérations de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée établie par une organisation régionale des pêches
- (f) Le navire de pêche n'a pas précédemment figuré sur la liste des navires ayant pratiqué des opérations de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée établie par une organisation régionale des pêches.

L'Administration chargée des pêches effectue toutes les vérifications nécessaires pour confirmer cette déclaration solennelle.

ARTICLE 7 : S'il ne remplit pas les conditions énumérées dans l'article 6 du présent décret, un navire de pêche ne peut pas être immatriculé dans le registre des navires de l'Union des Comores, sauf si, pour les conditions prévues à l'article 6, alinéas (a), (d), et (f) le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que l'ancien propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci.

Aucun navire de pêche ne peut être immatriculé dans le registre des navires de l'Union des Comores, si au moment de la demande, il figure sur la liste des navires ayant pratiqué des opérations de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée établie par une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP).



ARTICLE 8 : L'Administration chargée des pêches vérifie les informations fournies par le demandeur, prévues à l'article 4 et 6 du présent décret et à ce titre peut consulter, notamment :

- (a) Toute organisation régionale ou sous-régionale des pêches ;
- (b) Toute organisation régionale de gestion des pêches ;
- (c) Toute organisation internationale appropriée ;
- (d) Tout autre État ;
- (e) Toute organisation non-gouvernementale ayant un intérêt en matière de pêche ;
- (f) Toute autre source que l'Administration chargée des pêches juge appropriée et pertinente.

ARTICLE 9 : Lorsque l'Administration chargée des pêches, après examen de la demande et de l'historique du navire, dans le respect du protocole d'entente prévu à l'article 3 alinéa 2 du présent décret, approuve que le navire de pêche remplit les conditions prévues dans le présent chapitre, elle donne son accord à l'Autorité chargée des affaires maritimes de procéder à l'immatriculation dudit navire en tant que navire de pêche local.

ARTICLE 10 : Le propriétaire, l'armateur, l'affrètement ou son représentant peut demander la radiation d'un navire de pêche du registre d'immatriculation comorien auprès de l'Autorité chargée des affaires maritimes.

Un navire de pêche local peut être radié du registre d'immatriculation comorien à la volonté de l'Administration chargée des pêches et l'Autorité chargée des affaires maritimes suivant le protocole d'entente prévu à l'article 3 alinéa 2 du présent décret :

- a) Pour l'un des motifs pour lesquels il aurait été droit de rejeter une demande d'immatriculation ;
- b) S'il est probable que le navire de pêche a contrevenu la législation nationale relative à la pêche ou toute mesure internationale de conservation et de gestion des pêches ;
- c) Si l'armateur du navire met fin aux activités de pêche, l'entité propriétaire du navire cesse d'exister ou la propriété du navire est transférée à une autre personne ;
- d) En application des dispositions de l'article 79 du Code de la Marine Marchande.

Aucun navire de pêche ne peut être radié du registre d'immatriculation comorien, à la volonté de l'opérateur du navire, de l'Administration chargée des pêches et/ou l'Autorité chargée des affaires maritimes, si l'Administration chargée des pêches ne confirme pas au préalable que l'opérateur s'est acquitté de sanctions prononcées par les Comores, ainsi que des autres États et/ou ORGP dans les zones desquelles il aurait opéré.

Lorsqu'un navire de pêche local est radié, le propriétaire du navire doit, au plus tard sept (7) jours après avoir été informé de cette radiation, faire effacer les marques d'identification du navire de pêche en tant que navire local et s'assurer que le navire ne reste pas en état d'abandon. Le manquement à cette obligation constitue une infraction très grave au sens du Code des pêches.

L'Administration des pêches veille à ce que le navire ne prenne pas le pavillon d'un État ne respectant pas les règles et standards internationaux.



CHAPITRE III : LICENCES ET AUTORISATIONS DE PÊCHE

Section 1 : Demandes de licence pour un navire de pêche

ARTICLE 11 : En vertu de l'article 16 du Code des pêches, l'exercice de la pêche industrielle ou semi-industrielle ou de toute opération connexe de pêche dans les eaux maritimes comoriennes, au moyen d'un navire de pêche local ou étranger, est subordonné à l'obtention préalable d'une licence de pêche.

L'octroi, le renouvellement, la suspension, le retrait ou le refus d'une licence de pêche ou des opérations connexes sont décidés en application des dispositifs du Titre II, Chapitre III, Sections 1 et 2, du Code des pêches.

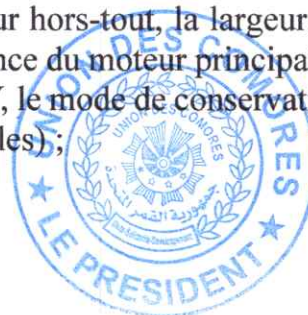
ARTICLE 12 : Toutes les demandes de licence par des navires de pêche industrielle ou semi-industrielle que ce soit locaux ou étrangers, sont effectuées, par écrit, auprès de l'Administration chargée des pêches, à travers un formulaire de demande, adopté par arrêté du Ministre chargé de la pêche, dûment rempli et comprenant les informations énumérées à l'article 13 ci-dessous.

Ces demandes sont signées par le propriétaire ou l'armateur du navire ou par son représentant dûment habilité.

Les demandes de licence pour des navires de pêche industrielle ou semi-industrielle sont effectuées au plus tard trente (30) jours ouvrables avant le début des opérations de pêche ou connexes de pêche.

ARTICLE 13 : Les demandes de licence par des navires de pêche industrielle ou semi-industrielle doivent comporter et être accompagnées des informations et documents suivants :

- (a) Le nom du navire ;
- (b) Le(s) nom(s) précédent(s) du navire, le cas échéant ;
- (c) Le port d'immatriculation ;
- (d) La nationalité du navire ;
- (e) Le pavillon(s) précédent(s), le cas échéant ;
- (f) Le cas échéant, l'autorisation de pêche ou d'opérations connexes de pêche délivrée par l'État du pavillon ;
- (g) Le numéro d'immatriculation et les marques extérieures d'identification ;
- (h) Le numéro d'identification OMI ;
- (i) Le numéro MMSI ;
- (j) L'indicatif d'appel et la fréquence d'appel radio du navire ;
- (k) Une photographie récente du navire (*moins de trois (3) mois*), prise en vue latérale et d'une dimension minimale de 15 cm x 10 cm ;
- (l) La date, le pays et lieu de construction du navire ;
- (m) Les caractéristiques techniques du navire : la longueur hors-tout, la largeur, le tirant d'eau, le tonnage de jauge brute (GT), la puissance du moteur principal et des moteurs auxiliaires en Cheval Vapeur (CV) ou *kW*, le mode de conservation à bord, le nombre et la capacité des cales (plan des cales) ;



- (n) Le type de navire de pêche, (*préciser s'il s'agit d'un senneur, palangrier, d'opérations connexes ou autres*) ;
- (o) Le numéro de série, modèle et fabricant du dispositif de repérage par satellite installé à bord du navire ;
- (p) Le(s) nom(s), l'adresse(s) et les coordonnées du propriétaire, de l'armateur, de l'affréteur et/ou de l'agent ou du consignataire local du navire et du ou des propriétaire(s) bénéficiaire(s) ;
- (q) L'effectif de l'équipage et une copie de la liste des membres d'équipage ;
- (r) Une attestation d'assurance en cours de validité ;
- (s) Le type de pêche pratiquée et les engins de pêche utilisés ;
- (t) Les espèces ciblées ;
- (u) Les zones de pêche ;
- (v) Toute autre information qui pourrait être demandée par l'Administration chargée des pêches.

Sans préjudice des dispositions de l'article 20, paragraphe 3, du Code des pêches, la licence de pêche doit être conservée en permanence à bord du navire de pêche industrielle ou semi industrielle, bien conservée dans un endroit où elle ne peut pas être endommagée et être présentée à tout agent de surveillance lors d'une inspection.

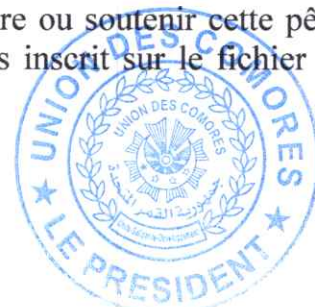
Section 2 : Catégories et conditions d'octroi des licences

ARTICLE 14 : Le Ministre chargé des pêches peut octroyer les types de licences suivantes et assujettir leur utilisation à certaines conditions, notamment celles prévues par l'article 26 du Code des pêches :

- (a) Pour les navires de pêche étrangers (pêche industrielle ou semi-industrielle)
 - i. Pêche à la senne (pêche thonière) ;
 - ii. Pêche à la palangre (pêche thonière) ;
 - iii. Pêche à la canne (ligne) ;
 - iv. Opérations connexes.
- (b) Pour les navires de pêche locaux (pêche industrielle ou semi-industrielle) :
 - i. Pêche à la senne ;
 - ii. Pêche à la palangre ;
 - iii. Pêche à la canne (ligne) ;
 - iv. Opérations connexes.

D'autres types ou catégories de licences de pêche pourront être définies par arrêté du Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 15 : Aucune licence ne peut être octroyée à un navire de pêche industrielle ou semi-industrielle étranger pour pratiquer la pêche thonière ou soutenir cette pêche dans les eaux maritimes comoriennes si ce navire n'est pas inscrit sur le fichier des navires autorisés de la CTOI.



ARTICLE 16 : Aucune licence ne peut être octroyée à un navire de pêche industrielle et semi industrielle local pour pratiquer la pêche thonière dans les eaux maritimes comoriennes si ce navire n'est pas inscrit sur le fichier des navires autorisés de la CTOI, ou autre ORGP à laquelle l'Union des Comores est partie contractante.

Section 3 : Autorisations de pêche

ARTICLE 17 : En vertu de l'article 17 du Code des pêches, aucun navire de pêche local ne peut pratiquer la pêche industrielle ou semi-industrielle, ou des opérations connexes de pêche au-delà des eaux maritimes comoriennes s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par l'Administration chargée des pêches.

L'octroi, le renouvellement, la suspension et le refus d'octroi d'une autorisation de pêche sont décidés en application des dispositifs du Titre II, Chapitre III, Section 1, du Code des pêches.

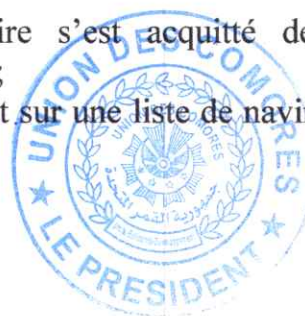
ARTICLE 18 : Toute demande d'autorisation pour un navire de pêche local pour pratiquer la pêche industrielle ou semi-industrielle ou des opérations connexes de pêche en dehors des eaux maritimes comoriennes est effectuée auprès de l'Administration chargée des pêches. Ces demandes sont signées par le propriétaire ou l'armateur du navire ou par son représentant dûment habilité.

ARTICLE 19 : Le propriétaire ou l'armateur du navire ou son représentant dûment habilité doit fournir, à l'Administration chargée des pêches, des informations complètes et précises du formulaire de demande adopté par arrêté du Ministre de la pêche, dûment rempli, ainsi que l'ensemble des informations énumérées à l'article 13 du présent décret en appui à la demande d'autorisation.

ARTICLE 20 : Les demandes d'autorisation sont effectuées au plus tard trente (30) jours ouvrables avant le début des opérations de pêche ou connexes de pêche.

ARTICLE 21 : Aucune autorisation ne peut être octroyée à un navire de pêche local pour pratiquer la pêche ou se livrer à des opérations de pêche connexes dans les eaux relevant de la juridiction d'un État tiers, si la demande d'autorisation n'est pas accompagnée, outre le formulaire de demande cité à l'article 19 ci-dessus :

- (a) D'une copie de la licence de pêche ou d'opérations connexes de pêche, délivrée par les autorités compétentes de l'État tiers, ou, à défaut,
- (b) D'un document officiel, émis et signé par les autorités visées au paragraphe (a), démontrant qu'une autorisation de pêche ou d'opérations connexes de pêche a été accordée ou sera accordée, sur présentation d'une autorisation de pêche délivrée par l'Administration chargée des pêches, au navire concerné dans les eaux relevant de sa juridiction ;
- (c) De la quittance indiquant que le propriétaire s'est acquitté des frais administratifs dont le montant est fixé par arrêté ;
- (d) De la preuve que le navire de pêche n'est inscrit sur une liste de navires INN adoptée par une ORGP.



ARTICLE 22 : L'Administration chargée des pêches octroie une autorisation de pêche assujettie aux conditions prévues par l'article 26 du Code des pêches.

L'Administration chargée des pêches veille à ce que les navires de pêche locaux, autorisés à pratiquer la pêche ou à se livrer à des opérations connexes de pêche en dehors des eaux maritimes comoriennes dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches à laquelle l'Union des Comores est partie contractante ou partie coopérante non-contractante, soient inscrits sur le fichier ou registre des navires autorisés de l'organisation concernée.

ARTICLE 23 : Aucun navire de pêche ou d'appui local, titulaire d'une autorisation, ne peut pratiquer la pêche ou se livrer à des opérations connexes de pêche en dehors de la zone de compétence de la CTOI, ou autre ORGP à laquelle l'Union des Comores est partie contractante ou coopérante, sauf dans le respect de conditions de suivi et de contrôle applicables.

Section 4 : Transfert des licences ou autorisations de pêche

ARTICLE 24 : En vertu des dispositions de l'article 20 du Code des pêches, le transfert d'une licence ou d'une autorisation de pêche ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel. Sont considérées comme exceptionnelles, les circonstances suivantes :

- (a) La force majeure avérée ;
- (b) La perte d'un navire ;
- (c) La destruction d'un navire.

En cas de demande de transfert de licence, le demandeur est tenu de transmettre toutes les informations du navire suivant l'article 13 de ce présent décret. L'administration chargée de la pêche vérifie l'historique du navire pour s'assurer que le navire ne s'est jamais livré à des activités de pêche illégale.

ARTICLE 25 : Dans les circonstances visées à l'article 24 ci-dessus et à la demande du propriétaire ou de l'armateur, la licence ou l'autorisation de pêche du navire concerné peut être transférée à un autre navire de même catégorie et présentant les mêmes caractéristiques techniques que celle du navire à remplacer, sans paiement d'une nouvelle redevance.

L'émission d'une nouvelle licence ou autorisation feront l'objet du paiement de frais administratifs.



CHAPITRE IV : MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

ARTICLE 26 : La pratique de la pêche industrielle ou semi-industrielle est interdite dans la mer territoriale.

ARTICLE 27 : Sont interdites :

- (a) La pratique du chalutage de fond dans la zone économique exclusive ;
- (b) L'utilisation de filets maillants dérivants d'une longueur supérieure à 2.5 km dans la zone économique exclusive ;
- (c) La pêche industrielle ou semi-industrielle dans un rayon de 3 mille nautiques autour de tout dispositif de concentration de poisson ancré.

L'interdiction prévue au point b alinéa 1 du présent article s'applique également aux navires de pêche locaux autorisés à pêcher en haute mer et dans les eaux d'un Etat tiers.

ARTICLE 28 : Les mesures de conservation et de gestion relatives à la pêche thonière, adoptées au niveau régional par la CTOI et l'APSOI et qui n'ont pas été objectées par le Gouvernement de l'Union des Comores, font l'objet d'un arrêté spécifique du ministre chargé de la pêche.

CHAPITRE V : MESURES DE SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Section 1 : Fichier des navires de pêche

ARTICLE 29 : Le fichier des navires et embarcations de pêche, établi par l'Administration chargée des pêches en vertu des dispositions de l'article 12 du Code des pêches, comprend, pour ce qui concerne les navires de pêche, les informations suivantes :

- (a) Le nom du navire ;
- (b) Le(s) nom(s) précédent(s) du navire, le cas échéant ;
- (c) Le port d'attache ;
- (d) La nationalité du navire ;
- (e) Le pavillon(s) précédent(s), le cas échéant ;
- (f) Le numéro d'immatriculation et les marques extérieures d'identification ;
- (g) Le numéro d'identification OMI ;
- (h) L'indicatif d'appel et la fréquence d'appel radio du navire ;
- (i) Le numéro MMSI ;
- (j) Une photographie récente du navire de *moins de trois (3) mois*, prise en vue latérale et d'une dimension minimale de 15 cm x 10 cm ;
- (k) La date et le lieu de construction du navire ;
- (l) Les caractéristiques techniques du navire : la longueur hors-tout, la largeur, le tirant d'eau, le tonnage de jauge brute en GT, la puissance du moteur principal en Cheval Vapeur (CV) *KW* et le nombre et la capacité des cales en m³ ;
- (m) Le type de système de réfrigération, le cas échéant ;
- (n) Le type de navire de pêche (préciser s'il s'agit d'un sennear, palangrier, d'opérations connexes ou autres) ;



- (o) Les plans du navire, y compris les plans de cales ;
- (p) Les licences et autorisations de pêche ;
- (q) Le type de pêche pratiquée et les engins de pêche utilisés ;
- (r) Numéro de série, modèle et fabricant du dispositif de repérage par satellite installé à bord du navire ;
- (s) Le(s) nom(s), l'adresse(s) et les coordonnées du propriétaire, de l'armateur, de l'affrèteur et du ou des propriétaire(s) bénéficiaire (s) ;
- (t) Le(s) nom(s), l'adresse(s) et les coordonnées de l'agent ou du consignataire local du navire ;
- (u) L'effectif de l'équipage ;
- (v) Une attestation d'assurance en cours de validité ;
- (w) L'historique des inspections du navire ;
- (x) L'historique des infractions commises par le navire ;
- (y) Toute autre information qui pourrait être demandée par l'Administration chargée des pêches.

Section 2 : Obligation de marquage des navires et engins de pêche

ARTICLE 30 : Tout navire ainsi que leurs engins de pêche autorisés à pratiquer la pêche ou des opérations connexes dans les eaux maritimes comoriennes ou se trouvant dans un port comorien ainsi que tout navire de pêche local autorisé à opérer en dehors des eaux maritimes comoriennes doit exhiber des marques d'identification qui sont conformes aux spécifications techniques pour le marquage et l'identification des navires de pêche de la FAO.

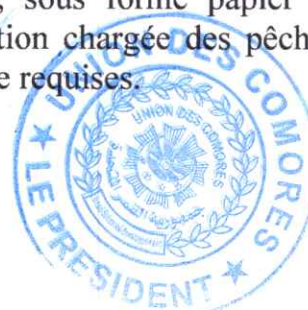
L'obligation de l'alinéa 1^{er} s'applique à tous les engins de pêche utilisés.

ARTICLE 31 : Les marques d'identification doivent être exhibées de façon à toujours être visibles, sur la coque, entièrement au-dessus de la ligne de flottaison, ou sur la superstructure, à bâbord et à tribord et sur le pont, de manière à être parfaitement visibles tant de la mer qu'à partir de l'air.

En outre, les marques d'identification sont placées dans un endroit où elles ne risquent pas d'être masquées par les engins de pêche au repos ou en usage et à l'écart des dalots ou zone de décharge ainsi que des endroits où elles risquent d'être abîmées ou décolorées par la remontée de certaines espèces ou des engins de pêche.

Section 3 : Journal de pêche

ARTICLE 32 : En vertu de l'article 55-1 du Code des pêches, le capitaine d'un navire de pêche industrielle ou semi-industrielle autorisé à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes ou d'un navire local de pêche industrielle ou semi-industrielle autorisé à opérer en dehors de ces eaux tient un journal de pêche, sous forme papier ou électronique, conforme au modèle prescrit par l'Administration chargée des pêches, dans lequel il enregistre quotidiennement les données de pêche requises.



ARTICLE 33 : Le journal de pêche comporte en particulier les informations suivantes :

- a) Le numéro d'identification externe du navire et le nom du navire de pêche ;
- b) Le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les prises ont été effectuées ;
- c) Nom et prénom du capitaine du navire ;
- d) La date des captures ;
- e) Les dates de départ du port et d'arrivée dans celui-ci, et la durée de la sortie de pêche ;
- f) Le type d'engin de pêche, le maillage et la dimension ;
- g) Les quantités estimées de chaque espèce en kilogrammes exprimées en équivalent-poids vif ou, le cas échéant, le nombre d'individus ;
- h) Le nombre d'opérations de pêche ;
- i) Les estimations des rejets en mer d'un volume supérieur à 50 kg en équivalent poids vif pour toutes les espèces.

ARTICLE 34 : La tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de bord des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de 20 % pour toutes les espèces.

ARTICLE 35 : Le journal de pêche, dans sa forme papier, doit être :

- (a) Relié ;
- (b) Rempli lisiblement, en lettres majuscules, en français ou en anglais ;
- (c) Signé par le capitaine du navire.

ARTICLE 36 : L'exactitude des données enregistrées dans le journal de pêche relève de la responsabilité du capitaine du navire et de l'armateur, quelle que soit sa forme.

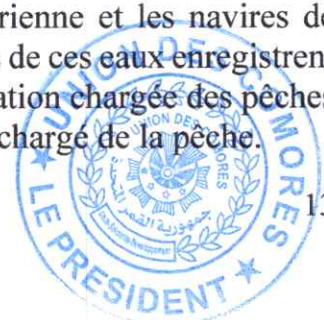
ARTICLE 37 : Le journal de pêche doit être conservé dans un endroit où il ne risque pas d'être endommagé et doit être disponible à tout moment pour inspection sur demande d'un agent de surveillance.

Le capitaine doit conserver à bord les journaux de pêche correspondant aux activités des douze (12) mois précédents.

ARTICLE 38 : Le journal de pêche, sous format papier est transmis par courrier électronique, télécopie ou courrier postal à l'Administration chargée des pêches :

- (a) À l'issue de chaque marée pour les navires de pêche industrielle ou semi-industrielle locaux ;
- (b) Dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables après la sortie des eaux maritimes comoriennes pour les navires de pêche étrangers.

ARTICLE 39 : Les capitaines des navires de pêche industrielle ou semi-industrielle autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive comorienne et les navires de pêche industrielle ou semi-industrielle locaux opérant en dehors de ces eaux enregistrent sous forme électronique les données prescrites par l'Administration chargée des pêches selon les modalités qui seront prescrites par arrêté du Ministre chargé de la pêche.



ARTICLE 40 : Les navires de pêche industrielle ou semi-industrielle qui enregistrent et transmettent par voie électronique, conformément à l'article 39 ci-dessus, les données relatives à leurs activités de pêche sont dispensées de remplir un journal de pêche sous forme papier.

Section 4 : Observateurs

ARTICLE 41 : Dans les cas où l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches doit requérir l'embarquement d'un observateur comorien ou régional dans le cadre d'un programme régional à bord d'un navire de pêche industrielle ou semi-industrielle autorisé à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes ou en dehors de ces eaux pour les navires de pêche industrielle ou semi-industrielles locaux, les conditions de l'embarquement de l'observateur sont définies d'un commun accord entre l'armateur ou son représentant et l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

ARTICLE 42 : Au cas où l'observateur est embarqué dans un pays étranger, les frais de voyage de l'observateur sont à la charge de l'armateur.

Si un navire de pêche industrielle ou semi-industrielle ayant à son bord un observateur visé à l'article 41 sort des eaux maritimes comoriennes, toute mesure nécessaire doit être prise pour assurer le rapatriement aussi rapidement que possible de l'observateur au frais de l'armateur dès que son devoir est accompli.

ARTICLE 43 : L'observateur a pour fonction de :

- (a) Observer les activités de pêche du navire ;
- (b) Vérifier si le navire respecte la réglementation des pêches en vigueur ;
- (c) Vérifier la position du navire lorsqu'il est engagé dans des opérations de pêche ;
- (d) Vérifier les données des captures effectuées ;
- (e) Vérifier les pourcentages de captures accessoires et faire une estimation du volume de rejets d'organismes marins par espèce ;
- (f) Faire le relevé des engins de pêche et leurs caractéristiques techniques ;
- (g) Rapporter régulièrement ou en tant que de besoin à l'Administration chargée des pêches toute information relative à sa mission ;
- (h) Réaliser tout travail scientifique à la demande de l'Administration chargée des pêches ;
- (i) Effectuer toute autre tâche qui pourrait être demandée par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

ARTICLE 44 : L'armateur assure à ses frais l'hébergement et la nourriture de l'observateur dans les conditions accordées aux officiers.



ARTICLE 45 : L'armateur ou le capitaine prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'observateur puisse mener à bien sa mission, en particulier il :

- (a) Lui donne accès aux :
 - i. Moyens de communication nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;
 - ii. Documents, équipements et instruments liés directement aux activités de pêche, notamment le journal de pêche et le livre de navigation ;
 - iii. Parties du navire qui sont utilisées pour les opérations de pêche y compris, le pesage, le stockage ou la transformation des espèces capturées ;
- (b) Lui permet de :
 - i. Prendre et conserver des photographies des opérations de pêche, y compris les espèces, les engins, les équipements et les documents ;
 - ii. Prendre, mesurer et conserver des échantillons ou des individus entiers de toute espèce de poisson ou autres organismes aquatiques à bord ;
- (c) Assure la sécurité physique et morale de l'observateur dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 46 : Durant son séjour à bord du navire, l'observateur :

- (a) Prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent pas ni n'entravent les opérations de pêche ;
- (b) Respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord, ainsi que la confidentialité de toutes données relatives aux activités de pêche du navire et de tout document appartenant au navire.

ARTICLE 47 : En complément des dispositions du présent chapitre, l'Administration chargée des pêches peut mettre en place un système de surveillance électronique des opérations de pêche ou connexe de pêche du navire dans les conditions qui seront définies par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Section 5 : Entrée et sortie des eaux maritimes comoriennes

ARTICLE 48 : L'armateur ou le capitaine de tout navire de pêche notifie, par voie électronique ou à défaut par télécopie, au moins trois (3) heures à l'avance, à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches, son intention d'entrer ou de sortir des eaux maritimes comoriennes.

ARTICLE 49 : En notifiant l'entrée ou la sortie du navire des eaux maritimes comoriennes, l'armateur ou le capitaine du navire communique :

- (a) Le nom, le type, l'immatriculation, le pavillon et le numéro OMI du navire ;
- (b) La date, l'heure et le point de passage prévu ;
- (c) La vitesse et le cap du navire ;
- (d) Les quantités de chaque espèce détenue à bord, exprimées en kilogrammes de poids vifs ou, le cas échéant, en nombre d'individus ;
- (e) Pour les navires en transit, le point d'entrée et de sortie ainsi que la date et heure planifiée de sortie des eaux maritimes comoriennes.



ARTICLE 50 : Les navires de pêche

- (a) Soit locaux ou étrangers, dans les eaux maritimes comoriennes qui ne sont pas en possession d'une licence de pêche ;
- (b) Soit locaux en dehors des eaux maritimes comoriennes sans autorisation de pêche,

Arriment leurs engins de pêche de manière qu'ils ne puissent pas être déployés rapidement et communiquent toutes les quatre (4) heures, les données visées à l'article 51 du présent décret pendant la durée de leur présence dans ces eaux.

Section 6 : Système de suivi des navires par satellite

ARTICLE 51 : Pour obtenir une licence ou autorisation de pêche, tout navire de pêche visé à l'article 55-20 du Code des pêches doit être équipé d'un dispositif de repérage par satellite, d'un type approuvé par l'*Administration chargée des pêches*, qui assure la communication automatique et continue de sa position à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

Chaque message de position doit comporter :

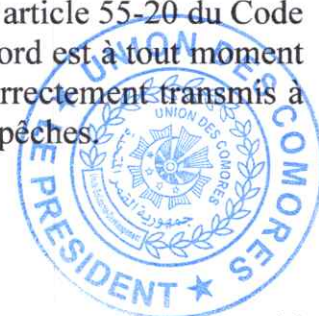
- (a) L'identification du navire ;
- (b) La position géographique la plus récente du navire (latitude, longitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres et un intervalle de confiance de 99% ;
- (c) La date et l'heure d'enregistrement de la position géographique du navire (TUC) ;
- (d) La vitesse et le cap du navire.

La liste des types ou catégories des dispositifs de repérage par satellite ainsi que leurs caractéristiques techniques approuvés par l'Administration chargée des pêches est publiée sur le site web de cette administration.

ARTICLE 52 : Les données visées à l'article 51 ci-dessus sont transmises électroniquement une fois par heure à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

Lorsqu'un navire visé à l'article 55-20 du Code des pêches est à quai ou au mouillage dans un port comorien, ou un port étranger, le dispositif de repérage par satellite doit continuer à fonctionner. Il pourra cependant être désactivé lorsque le navire est au port pour une période de plus d'une semaine, sous réserve de l'autorisation expresse de l'Autorité nationale du contrôle et de la surveillance des pêches, à condition que le premier relevé suivant la réactivation du dispositif de repérage montre que le navire n'a pas changé de position par rapport au relevé précédent.

ARTICLE 53 : Le capitaine ou l'armateur de tout navire visé à l'article 55-20 du Code des pêches s'assure que le dispositif de repérage par satellite à bord est à tout moment pleinement opérationnel et que les messages de position sont correctement transmis à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.



ARTICLE 54 : Les navires de pêche étrangers, autorisés à pêcher ou à se livrer à des opérations connexes de pêche dans les eaux maritimes comoriennes, ne sont pas autorisés à entrer dans ces eaux si le dispositif de repérage par satellite à bord est défectueux.

ARTICLE 55 : Aucun navire de pêche visé à l'article 55-20 du Code des pêches ne peut être autorisé à appareiller à moins d'être équipé d'un dispositif de repérage par satellite en état de fonctionnement.

ARTICLE 56 : En cas de panne du dispositif de repérage par satellite d'un navire de pêche visé à l'article 55-20 du Code des pêches, l'armateur ou le capitaine fait réparer le dispositif de repérage par satellite du navire dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la détection de la panne.

Après ce délai, tout navire de pêche étranger doit cesser ses activités de pêche ou ses opérations connexes de pêche et quitter les eaux maritimes comoriennes et tout navire de pêche local doit cesser ses opérations de pêche ou ses opérations connexes de pêche et se diriger vers un port comorien ou étranger pour effectuer les réparations nécessaires.

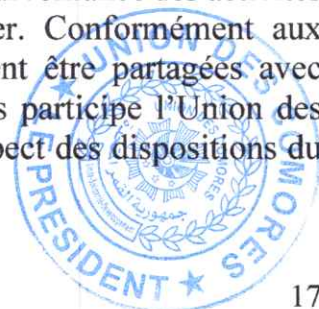
En fonction de la zone, de l'antécédent du navire, du risque de pêche INN, l'administration chargée de la pêche peut décider d'un retour immédiat au port du navire pour la réparation du dispositif de repérage par satellite ou de laisser un délai de quinze (15) jours pour effectuer la réparation du dispositif.

ARTICLE 57 : Les navires de pêche visés à l'article 55-20 du Code des pêches qui pêchent ou se livrent à des opérations connexes de pêche avec un dispositif de repérage par satellite défectueux doivent communiquer leurs messages horaires de position, par courrier électronique ou, à défaut, par télécopieur, à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches, au moins une fois toutes les quatre (4) heures.

Cette procédure s'applique à compter du moment de la détection de la panne ou du moment où le capitaine, l'armateur ou leur représentant a été informé par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches du fonctionnement défectueux du dispositif de repérage par satellite.

L'Autorité en charge du contrôle et de la surveillance des pêches doit notifier au capitaine, à l'armateur ou leur représentant le dysfonctionnement du dispositif de repérage par satellite, auquel cas le suivi du navire se fera sur la base des moyens alternatifs.

ARTICLE 58 : Les données visées à l'article 49 et 51 du présent décret et communiquées à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches sont utilisées exclusivement à des fins de contrôle et de surveillance des activités de pêche, de recherche scientifique ou de sauvetage en mer. Conformément aux dispositions de l'article 80 du Code des pêches, elles peuvent être partagées avec d'autres États dans le cadre d'accords internationaux auxquels participe l'Union des Comores, dans les conditions qui y sont définies et dans le respect des dispositions du présent article.



Seuls les agents habilités par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans la base de données du système de suivi des navires. Ces informations ne pourront être communiquées qu'aux fins visées au présent article et qu'au personnel habilité ou désigné et dans les conditions garantissant leur confidentialité.

La divulgation des données visées à l'article 49 et 51 du présent décret pour d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1 du présent article ne peut s'effectuer qu'avec le consentement écrit du propriétaire ou de l'armateur du navire concerné.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 59 : Toute infraction au présent décret sera sanctionnée conformément aux dispositions pertinentes du Titre V du Chapitre IV du Code des pêches.

ARTICLE 60 : Le présent décret abroge le décret N°15-050/ PR du 15 avril 2015 portant application du Code des pêches et de l'aquaculture de l'Union des Comores, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 61 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani